

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GUILLAUMA -LE BRAS (GAEC)

Frédé
29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST

Références : APE n° 23-2016/E du 14/03/2016
Code AIOT : 0052902963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement GUILLAUMA -LE BRAS (GAEC) implanté au lieu-dit Frédé & Lannéner 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLAUMA -LE BRAS (GAEC)
- Frédé 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
- Code AIOT : 0052902963
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine et laitière soumise au régime Enregistrement pour les porcs et Déclaration pour les vaches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
6	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
11	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
14	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité de l'ensemble des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2016, article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : Effectifs déclarés présents ce jour : - Atelier porcin (Site de Frédé) : 108 reproducteurs, 6 cochettes non saillies, 950 porcs charcutiers et 390 porcelets en post sevrage- Atelier laitier (Site de Lannéner) : 83 vaches laitières et 50 génisses de renouvellement Déclaration annuelle des quantités d'azote (période du 01/09/2021 au 31/08/2022 : 3390 porcelets et 3288 porcs à l'engrais produits sur la campagne (Production annuelle autorisée : 2912 porcelets et 2808 porcs charcutiers) Quantité totale d'azote produite de 21182 kgN pour une production autorisée à 21984 kgN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Exploitation répartie sur deux sites ; - <u>Le site de Frédé :</u> Contient l'atelier porcin en gestion 100 % lisier ainsi qu'une partie des génisses l'hiver dans un hangar sur litière accumulée. Les transferts de lisier porcin vers la fosse extérieure STO3 se font totalement en gravitaire sous la surveillance constante des exploitants. Cet ouvrage de stockage est sécurisé (grillage) et dispose d'un regard de surveillance des drains sous l'ouvrage (absence de marqueur de fuite). Le fumier des génisses est stocké sur fumière avec fosse de récupération des jus (STO1). - <u>Le site de Lannéner :</u> Abrite les vaches laitières et le reste des génisses. L'atelier lait viens de s'équiper d'un robot de traite. Les eaux de lavage sont repris par une pompe de transfert dans une préfosse sous le le robot et dirigé vers la fosse extérieure couverte. Les ouvrages de stockage sont en bon état. La fosse de stockage extérieure sur le site de Lannéner (STO4) est sécurisée et dispose d'un regard de surveillance des drains sous l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : <u>Site de Frédé</u> : L'ensemble des canalisations est enterrée et le transfert est intégralement réalisé en gravitaire en présence constante des exploitants. <u>Site de Lannener</u> : Raclage des aires d'exercice vers la fosse extérieure (STO4) via la fumière (Fum 1). Ces deux ouvrages sont intégralement couvert. Les eaux de lavage du tank à lait de la laiterie sont stocké dans une petite fosse dédiée de 40 m3 et gérée en pompage direct. Les eaux blanches et vertes issues du robot de traite sont gérées via une petite fosse située en dessous. Cet ouvrage est équipé d'une poire de niveau avec pompe de relevage vers la fosse STO4. Les canalisations de transfert sont enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : - Atelier porcin (Site de Frédé) : Alimentation en eau assurée par un forage existant. Profondeur 45 mètres, busage et cimentation de la tête du forage. Présence d'un compteur Analyse du 25/10/2022 : Nitrates à 52.1 mg (127 mg en 2000). - Atelier laitier (Site de Lannéner) : Alimentation par le réseau d'adduction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'alimentation en eau du site de Frédé est assurée par un forage d'une profondeur de 55 mètres avec busage et cimentation. la dernière analyse (25/10/2022) fait été d'un taux de nitrates à 52.1 mg/l (Pour information en 2000 le taux était de 127 mg/l). Présence d'un compteur et possibilité de réseau en secours. Le site de Lannener est alimenté par le réseau uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau des pluviales sur le site de l'atelier porcin ne présente pas de risque particulier, le réseau des pluviales est de type séparatif sans croisement à risque. Sur le site de l'atelier laitier, le risque est également bien pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Rappel des obligations en la matière aux exploitants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet